

BULLETIN

Officiel

Ministère de la ville,
de la jeunesse et des sports

**Jeunesse,
Sports
& Vie associative**

N° 4 – Juillet-Août 2014

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique



**DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Directeur de la publication : François Carayon, directeur de la direction des finances, des achats et des services
Rédactrice en chef : Catherine Baude

Réalisation : **D F A S** – Bureau de la politique documentaire
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP – Tél. : 01-40-56-45-44

Plan de classement

ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative



Sommaire chronologique

	Pages
12 mars 2014	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-14 du 12 mars 2014 relative à Mme A... B.....	11
19 mars 2014	
Arrêté du 19 mars 2014 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs de sport au titre de l'année 2014	1
30 avril 2014	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-25 du 30 avril 2014 relative à Mme X... Y.....	12
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-27 du 30 avril 2014 relative à Mme A... B.....	13
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-28 du 30 avril 2014 relative à M. C... D.....	14
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-29 du 30 avril 2014 relative à Mme E... F.....	15
7 mai 2014	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-30 du 7 mai 2014 relative à M. X... Y.....	16
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-31 du 7 mai 2014 relative à Mme C... D.....	17
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-32 du 7 mai 2014 relative à M. A... B.....	18
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-33 du 7 mai 2014 relative à M. E... F.....	19
10 mai 2014	
Arrêté du 10 mai 2014 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès à la hors-classe du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs au titre de l'année 2014.....	2
Arrêté du 10 mai 2014 portant inscription sur la liste d'aptitude au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs au titre de l'année 2014.....	4
21 mai 2014	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-34 du 21 mai 2014 relative à M. A... B.....	20
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-35 du 21 mai 2014 relative à M. C... D.....	21
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-36 du 21 mai 2014 relative à M. E... F.....	22
26 mai 2014	
Arrêté du 26 mai 2014 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès à la hors-classe du corps des professeurs de sport au titre de l'année 2014.....	5

28 mai 2014

Note de service DJEPVA/DJEPVAA3 n° 2014-182 du 28 mai 2014 relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs pour la période du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 janvier 2018.....	32
--	-----------

4 juin 2014

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-37 du 4 juin 2014 relative à M. X... Y.....	23
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-38 du 4 juin 2014 relative à M. A... B.....	24
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-39 du 4 juin 2014 relative à M. C... D.....	25

30 juin 2014

Décision n° 2014-03 DG du 30 juin 2014 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Poitou-Charentes.....	26
--	-----------

2 juillet 2014

Décision n° 2014-04 DG du 2 juillet 2014 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Mayotte.....	27
---	-----------

3 juillet 2014

Arrêté du 3 juillet 2014 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne.....	8
---	----------

23 juillet 2014

Instruction n° cabinet/2014/233 du 23 juillet 2014 relative à l'envoi des propositions de candidatures à la médaille d'or et à la médaille d'argent de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1 ^{er} janvier 2015.....	29
---	-----------

28 juillet 2014

Arrêté du 28 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2006 relatif aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au conseil d'administration du Musée national du sport	10
--	-----------

20 août 2014

Décision n° 2014-05 DG du 20 août 2014 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Bretagne.....	28
--	-----------

Sommaire thématique

Pages

ADMINISTRATION

Administration générale

Arrêté du 19 mars 2014 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs de sport au titre de l'année 2014	1
Arrêté du 10 mai 2014 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès à la hors-classe du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs au titre de l'année 2014.....	2
Arrêté du 10 mai 2014 portant inscription sur la liste d'aptitude au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs au titre de l'année 2014.....	4
Arrêté du 26 mai 2014 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès à la hors-classe du corps des professeurs de sport au titre de l'année 2014.....	5

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

Arrêté du 3 juillet 2014 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne.....	8
Arrêté du 28 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2006 relatif aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au conseil d'administration du Musée national du sport	10

AFLD

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-14 du 12 mars 2014 relative à Mme A... B.	11
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-25 du 30 avril 2014 relative à Mme X... Y.	12
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-27 du 30 avril 2014 relative à Mme A... B.....	13
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-28 du 30 avril 2014 relative à M. C... D.....	14
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-29 du 30 avril 2014 relative à Mme E... F.....	15
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-30 du 7 mai 2014 relative à M. X... Y.....	16
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-31 du 7 mai 2014 relative à Mme C... D.. ..	17
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-32 du 7 mai 2014 relative à M. A... B.....	18
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-33 du 7 mai 2014 relative à M. E... F.....	19
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-34 du 21 mai 2014 relative à M. A... B.....	20
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-35 du 21 mai 2014 relative à M. C... D.. ..	21
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-36 du 21 mai 2014 relative à M. E... F.....	22
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-37 du 4 juin 2014 relative à M. X... Y.	23
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-38 du 4 juin 2014 relative à M. A... B.	24
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-39 du 4 juin 2014 relative à M. C... D.. ..	25

	Pages
CNDS	
Décision n° 2014-03 DG du 30 juin 2014 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Poitou-Charentes.....	26
Décision n° 2014-04 DG du 2 juillet 2014 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Mayotte.....	27
Décision n° 2014-05 DG du 20 août 2014 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Bretagne.....	28
 <i>Distinctions honorifiques</i>	
Instruction n° cabinet/2014/233 du 23 juillet 2014 relative à l'envoi des propositions de candidatures à la médaille d'or et à la médaille d'argent de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1 ^{er} janvier 2015.....	29
 SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE	
 <i>Jeunesse et vie associative</i>	
Note de service DJEPVA/DJEPVAA3 n° 2014-182 du 28 mai 2014 relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs pour la période du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 janvier 2018	32

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Arrêté du 19 mars 2014 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs de sport au titre de l'année 2014

NOR : FVJR1430646A

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire comptétente à l'égard du corps des professeurs de sport en sa séance du 6 mars 2014,

Arrête:

Article 1^{er}

Sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs de sport, au titre de l'année 2014, les agents dont les noms suivent:

- 1 M. Gérard DURAND-POUDRET.
- 2 M. Michel MARPEAUX.
- 3 M. Mohamed EL MAJJOUTI.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 19 mars 2014.

Pour la ministre et par délégation :
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
D. DEIBER

La présente mesure peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Arrêté du 10 mai 2014 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès à la hors-classe du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs au titre de l'année 2014

NOR : FVJR1430644A

La ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 fixant les taux de promotion dans les corps relevant des ministères chargés des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative;

Vu l'avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en sa séance du 30 avril 2014;

Vu l'avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine du sport compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en sa séance du 30 avril 2014;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en sa séance du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la hors-classe du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, au titre de l'année 2014, les agents dont les noms suivent :

Domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

- 1 Mme Christine JULIEN.
- 2 M. Patrice NAEGELE.

Domaine du sport

- 1 Mme Nicole ABAR.
- 2 M. Patrice BEHAGUE.
- 3 M. Pierre BUTEAU.
- 4 M. Benoît DUPIN.
- 5 M. Philippe GRAILLE.
- 6 M. Bernard JACQUOT.
- 7 M. Jean-Paul KRUMBHOLZ.
- 8 M. Dominique NATO.
- 9 Mme Jocelyne TRIADOU.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 10 mai 2014.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels,*
J.-F. CHEVALLEREAU

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Arrêté du 10 mai 2014 portant inscription sur la liste d'aptitude au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs au titre de l'année 2014

NOR : FVJR1430647A

La ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs;

Vu l'avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine du sport compétente à l'égard du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en sa séance du 30 avril 2014;

Vu l'avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en sa séance du 30 avril 2014;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en sa séance du 30 avril 2014,

Arrête:

Article 1^{er}

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, au titre de l'année 2014, les agents dont les noms suivent:

Domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

- 1 M. Henri AREVALO.
- 2 M. François CORPRON.
- 3 Mme Yvonne DARTUS.

Domaine du sport

- 1 M. Jacky AVRIL.
- 2 Mme Marie-Paule FERNEZ.
- 3 M. Jean LAMY-CHAPPUIS.
- 4 M. Christian LE PAPE.
- 5 M. Gérard MEROU.
- 6 M. Jean-Michel RICHEFORT.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 10 mai 2014.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels,*
J.-F. CHEVALLEREAU

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Arrêté du 26 mai 2014 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès à la hors-classe du corps des professeurs de sport au titre de l'année 2014

NOR : FVJR1430645A

La ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans le corps des administrations de l'État;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 fixant les taux de promotion dans les corps gérés par le ministère des affaires sociales et de la santé, le ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social et le ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour les années 2013, 2014 et 2015;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de sport en sa séance du 22 mai 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la hors-classe du corps des professeurs de sport, au titre de l'année 2014, les agents dont les noms suivent :

- 1 BICHAT Christian.
- 2 D'ACUNTO Richard.
- 3 ZOK Gilles.
- 4 FERNANDEZ Luis.
- 5 LELIEVRE Jacques.
- 6 GRANDRIEUX Véronique.
- 7 MORONVAL Bernard.
- 8 GLIKSON François.
- 9 JOLY Éric.
- 10 BAROUH François.
- 11 FLAMME Didier.
- 12 FULCRAND Serge.
- 13 LESIEUR Richard.
- 14 BRAVO Noël.
- 15 DELACOTE Gérard.
- 16 FAVAUDON Jean-Louis.
- 17 LALANDE Michel.
- 18 DELAG Jean-Louis.
- 19 CHEMOUNI Élisabeth.
- 20 DEGARDIN Maryse.

- 21 COUPAT Monique.
- 22 REYMOND Jean-Michel.
- 23 DUMANS Christine.
- 24 KERMARC François.
- 25 VERDON Dominique.
- 26 DUCUING Jean-Éric.
- 27 ROBIN Annick.
- 28 LEGRAND Philippe.
- 29 HUIN Dominique.
- 30 SPRECHER Bernard.
- 31 CHELMOWSKI Richard.
- 32 VIRIOT Jean-Denis.
- 33 MONTEILH Thierry.
- 34 BOIZARD Daniel.
- 35 DHERBILLY Patrice.
- 36 MASSY Jean-Marie.
- 37 JAUBERT Annie.
- 38 CHABAUD François.
- 39 MOISON Pierric.
- 40 LEMAITRE Philippe.
- 41 SACCO Frédéric.
- 42 DELAY Frédéric.
- 43 LORTO Daniel.
- 44 LE FUR Thierry.
- 45 CASSAGNE Patrice.
- 46 FARGEAS Christian.
- 47 DELVINGT Marc.
- 48 DUVAL Armand.
- 49 JOUCLAS Laurence.
- 50 DELAHAYE Nadine.
- 51 MARTINEZ Richard.
- 52 FRANCHET Pascal.
- 53 VIRTEL Anne.
- 54 ERNOULT Patrick.
- 55 MOULLEC Thierry.
- 56 RENOUE Jean-Paul.
- 57 BALLON Patrick.
- 58 BIGNON Christophe.
- 59 LIONNET Michèle.
- 60 PEGON Gérard.
- 61 CORBILLE Pascale.
- 62 GELLENS Patrick.
- 63 CUVILLIER Stéphane.
- 64 ARDHUIN Jean-Marc.
- 65 TOUCHAIS Marc.
- 66 ROUSSEAU Jacques.
- 67 DEVROEDE Véronique.
- 68 CADOT Hervé.
- 69 DELAVAL Fanny.
- 70 BAUDRY Jean-Raoul.

- 71 BIME Olivier.
- 72 JAFFIOL Thierry.
- 73 MORTELETTE Catherine.
- 74 NE Franck.
- 75 LOGEAIS Loïc.
- 76 GERGES Patrice.
- 77 SOLER Thierry.
- 78 DUBOURG-CHANSOU Sophie.
- 79 MARTINEZ Cédric.
- 80 MICHAUD Nicolas.
- 81 ROUX Michaël.
- 82 CHEIKH Djamel.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 26 mai 2014.

Pour la ministre et par délégation :
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
D. DEIBER

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Arrêté du 3 juillet 2014 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne

NOR : FVJV1430648A

La ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'État chargé des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles D.211-55, D.211-56 et A. 211-50 et suivants ;

Vu le procès-verbal du scrutin du 17 avril 2014 relatif à l'élection des représentants des personnels, des stagiaires et des sportifs de haut niveau au conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne :

En qualité de représentants de l'État

Représentants du ministre chargé des sports

M. Dominique CHARRÉ, sous-directeur de la vie fédérale et du sport de haut niveau à la direction des sports.

M. Bruno BÉTHUNE, sous-directeur de l'emploi et des formations à la direction des sports.

Représentant du ministre chargé de l'éducation

M. Bernard ANDRÉ, inspecteur général de l'éducation nationale.

En qualité de représentants des professionnels des sports de montagne

Président de l'organisation professionnelle la plus représentative des moniteurs de ski

M. Gilles CHABERT, président du Syndicat national des moniteurs de ski français.

Président de l'organisation professionnelle la plus représentative des guides de montagne

M. Denis CRABIERES, président du Syndicat national des guides de montagne.

En qualité de personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé des sports

Mme Carole MONTILLET, ancienne championne olympique de descente.

M. Éric FOURNIER, vice-président du conseil régional de Rhône-Alpes, maire de Chamonix-Mont-Blanc, président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc.

En qualité de représentants élus des personnels, des stagiaires et des sportifs de haut niveau

Représentants du personnel enseignant de l'École nationale de ski et d'alpinisme

Mme Céline DOLE, membre titulaire, et M. François MARSIGNY, suppléant.

*Représentants du personnel enseignant du Centre national de ski nordique
et de moyenne montagne*

M. Philippe MOREL, membre titulaire, et Mme Christelle GREBOT, suppléante.

Représentants du personnel administratif de l'École nationale de ski et d'alpinisme

M. François VIROULET, membre titulaire, et Mme Karine FUVELLE, suppléante.

*Représentants du personnel administratif du Centre national de ski nordique
et de moyenne montagne*

Mme Christine BERTHET, membre titulaire, et Mme Patricia LIPPARELLI, suppléante.

*Représentants des personnels ouvriers et des personnels techniques
et de service de l'École nationale de ski et d'alpinisme*

Mme Bettina PAPAUX, membre titulaire.

*Représentants des personnels ouvriers et des personnels techniques et de service
du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne*

Mme Alexandra BOULAY, membre titulaire, et M. Régis MILLOT, suppléant.

*Représentants des personnels médicaux, de recherche
et techniciens du sport de haut niveau*

M. Paul ROBACH, membre titulaire, et M. Jean-Pierre HERRY, suppléant.

Représentants des stagiaires de l'école

M. Dylan BATAILLE, membre titulaire, et M. François PONCET, suppléant.

Représentants des sportifs de haut niveau

M. Mathieu LEGRAND, membre titulaire, et M. Adrien BACKSCHEIDER, suppléant.

Article 2

Mme Carole MONTILLET est nommée présidente du conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne.

Article 3

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 3 juillet 2014.

*La ministre des droits des femmes,
de la ville, de la jeunesse et des sports,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le secrétaire d'État
chargé des sports,*
THIERRY BRAILLARD

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Arrêté du 28 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2006 relatif aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au conseil d'administration du Musée national du sport

NOR : FVJV1430649A

La ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, notamment son article D. 112-9 ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 2006 relatif aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au conseil d'administration du Musée national du sport ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2013 fixant le lieu d'implantation du siège du Musée national du sport,

Arrête :

Article 1^{er}

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 novembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la première élection des représentants du personnel au conseil d'administration ou pour celle consécutive à l'implantation du siège du Musée national du sport à Nice, les électeurs devront justifier d'une durée d'activité au musée au moins égale à trois mois au jour des élections. »

Article 2

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 28 juillet 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
T. MOSIMANN

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-14 du 12 mars 2014 relative à Mme A... B.

NOR : FVJX1430650S

« Lors de l'épreuve du semi-marathon d'athlétisme de Paris, Mme A... B. a été soumise à un contrôle antidopage, effectué à Vincennes (Val-de-Marne), le 3 mars 2013. Selon un rapport établi le 21 mars 2013 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont révélé la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 71 nanogrammes par millilitre et à 29 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 26 mars 2013, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence française de lutte contre le dopage que Mme B. n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par un courrier adressé le 22 avril 2013 à Mme B., la Fédération kenyane d'athlétisme a informé l'intéressée qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre, à compter de cette date.

Par une décision du 10 juin 2013, la commission médicale et antidopage de la Fédération kenyane d'athlétisme a décidé d'infliger à Mme B. la sanction de l'interdiction de participer, pendant une durée d'un an, à tout événement national ou international régi par cette fédération ou par l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF), à compter du 22 avril 2013.

Par une décision du 12 mars 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, et, au vu de l'article 15-4-1 du code mondial antidopage, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme B. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme B. de l'épreuve du semi-marathon d'athlétisme de Paris, organisée le 21 mars 2013, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 25 mars 2014, cette dernière étant réputée avoir accusé réception de ce courrier le 4 juin 2014. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont elle a fait l'objet à compter du 22 avril 2013, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 10 juin 2013 par la commission médicale et antidopage de la Fédération kenyane d'athlétisme, Mme B. était suspendue jusqu'au 22 avril 2014 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-25 du 30 avril 2014 relative à Mme X... Y.

NOR : FVJX1430638S

« Lors de la course d'athlétisme Alençon-Médavy, Mme X... Y. a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 14 avril 2013 à Alençon (Orne). Les résultats, établis par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage les 15 mai et 14 octobre 2013, ont fait ressortir la présence de 19-norandrostérone, à une concentration estimée à 8,2 nanogrammes par millilitre, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la nandrolone, cohérente avec la prise de nandrolone ou de l'un de ses précurseurs.

Par un courrier enregistré le 29 octobre 2013 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), la Fédération française d'athlétisme a informé l'agence que Mme Y. n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

La Fédération ukrainienne d'athlétisme a informé Mme Y. qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre, à compter du 7 novembre 2013.

Par une décision du 17 décembre 2013, la commission disciplinaire de la Fédération ukrainienne d'athlétisme a décidé d'infliger à Mme Y. la sanction de l'interdiction de participer pendant une durée de deux ans à tout événement national ou international régi par cette fédération ou par l'Association internationale des fédérations d'athlétisme, à compter du 7 juin 2013.

Par ailleurs, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé, par une décision du 30 avril 2014, de prononcer à l'encontre de Mme Y. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail ou par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

L'agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée lors de la course d'athlétisme Alençon-Médavy, organisée le 14 avril 2013, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme Y.»

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 28 mai 2014. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre à compter du 7 novembre 2013 par la Fédération ukrainienne d'athlétisme et, d'autre part, de la décision prise à son encontre le 17 décembre 2013 par la commission disciplinaire de cette même fédération, Mme Y. sera suspendue jusqu'au 7 novembre 2015 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-27 du 30 avril 2014 relative à Mme A... B.

NOR : FVJX1430628S

« Lors d'une épreuve des championnats de France de black-ball, Mme A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de billard, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 30 juin 2013 à Albi (Tarn). Selon un rapport établi le 18 juillet 2013 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de propranolol.

Par une décision du 23 octobre 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard a décidé d'infliger à Mme B. la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, assortissant cette sanction d'un sursis total.

Par une décision du 30 avril 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 4 décembre 2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, d'une part, d'annuler, pour erreur de droit, la décision fédérale du 23 octobre 2013 et, d'autre part, d'infliger un avertissement à Mme B.

L'agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de billard d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée lors de l'épreuve des championnats de France de black-ball organisée le 30 juin 2013, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme B. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 28 mai 2014, cette dernière étant réputée avoir accusé réception de ce courrier le 4 juin 2014.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-28 du 30 avril 2014 relative à M. C... D.

NOR : FVJX1430629S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 9 octobre 2013, à Limoges (Haute-Vienne), à un contrôle antidopage sur la personne de six participants à la rencontre France - États-Unis des moins de dix-huit ans de football, organisée dans le cadre du tournoi amical "Lafarge Foot avenir 2013". Selon le rapport complémentaire rédigé ce même jour par le préleveur, M. C... D. aurait tenté de s'opposer à l'accomplissement de sa mission et, partant, à la réalisation des contrôles antidopage diligentés à cette occasion, en faisant preuve, à son encontre, d'agressivité sur le plan verbal.

Par une décision du 18 novembre 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé de prononcer, à l'encontre de M. D., un rappel "à plus de modération".

Par une décision du 30 avril 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 9 janvier 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, d'une part, d'annuler, pour erreur de droit, la décision fédérale précitée et, d'autre part, de relaxer M. D. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée à l'intéressé le 17 juin 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 20 juin 2014.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-29 du 30 avril 2014 relative à Mme E... F.

NOR : FVJX1430630S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 9 octobre 2013, à Limoges (Haute-Vienne), à un contrôle antidopage sur la personne de six participants à la rencontre France - États-Unis des moins de dix-huit ans de football, organisée dans le cadre du tournoi amical "Lafarge Foot avenir 2013". Selon le rapport complémentaire rédigé ce même jour par le préleveur, M. E... F. aurait tenté de s'opposer à l'accomplissement de sa mission et, partant, à la réalisation des contrôles antidopage diligentés à cette occasion, en adoptant, à son encontre, une attitude intimidante et en faisant preuve d'agressivité sur le plan verbal.

Par une décision du 18 novembre 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé de prononcer, à l'encontre de M. F., un rappel "à plus de modération".

Par une décision du 30 avril 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 9 janvier 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, d'une part, d'annuler, pour erreur de droit, la décision fédérale précitée et, d'autre part, de relaxer M. F. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée à l'intéressé le 12 juin 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 14 juin 2014.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-30 du 7 mai 2014 relative à M. X... Y.

NOR : FVJX1430631S

« Lors d'un gala régional de kick-boxing, M. X... Y. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 15 juin 2013 à Saint-Joseph (La Réunion). Les résultats, établis par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 18 juillet 2013, ont fait ressortir la présence d'acide 11-*nor-delta*-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 607 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 5 février 2014, la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées a informé l'Agence française de lutte contre le dopage que M. Y. n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 7 mai 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. Y. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération de muaythai et disciplines associées, par la Fédération fighting full contact et disciplines assimilées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

L'agence faisant application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du gala régional de kick-boxing organisé le 15 juin 2013, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. Y. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 28 mai 2014, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 11 juin 2014. M. Y. sera suspendu jusqu'au 11 juin 2015 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-31 du 7 mai 2014 relative à Mme C... D.

NOR : FVJX1430632S

« Lors de la 19^e édition de l'épreuve de cyclisme tout-terrain dite "Mégavalanche", M. C... D. a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 30 novembre 2013 à Saint-Gilles-les-Bains (La Réunion). Les résultats, établis par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 19 décembre 2013, ont fait ressortir la présence de d'acide 11-*nor-delta*-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 334 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 28 janvier 2014, la Fédération française de cyclisme a informé l'Agence française de lutte contre le dopage que M. D. n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 7 mai 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L.232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

L'Agence faisant application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de la 19^e édition de l'épreuve de cyclisme tout-terrain dite "Mégavalanche", organisée le 30 novembre 2013, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. D. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 29 mai 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 4 juin 2014. M. D. sera suspendu jusqu'au 4 mars 2015 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-32 du 7 mai 2014 relative à M. A... B.

NOR : FVJX1430633S

« Lors d'un entraînement de rugby du centre de formation du "Racing Métro 92", M. A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 19 novembre 2013 à Plessis-Robinson (Hauts-de-Seine). Selon un rapport établi le 10 décembre 2013 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de terbutaline, à une concentration estimée à 42 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 11 février 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé d'infliger un avertissement à M. B.

Par une décision du 7 mai 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier fédéral transmis, s'était saisie le 12 mars 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer un avertissement à l'encontre de M. B. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 2 juin 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 4 juin 2014.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-33 du 7 mai 2014 relative à M. E... F.

NOR : FVJX1430634S

« Lors de la rencontre Vierzon-Orsay du championnat de France de deuxième division fédérale de rugby, M. E... F, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 1^{er} décembre 2013 à Vierzon (Cher). Selon un rapport établi le 10 janvier 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de méthylhexanamine – diméthylpentylamine –, à une concentration estimée à 104 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé dont M. F. est réputé avoir accusé réception le 23 janvier 2014, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 11 février 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé d'infliger à M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 7 mai 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier fédéral transmis, s'était saisie le 26 mars 2014 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 2 juin 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 5 juin 2014. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet entre le 23 janvier et le 11 février 2014 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 11 février 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de rugby, M. F. sera suspendu jusqu'au 23 juillet 2014 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-34 du 21 mai 2014 relative à M. A... B.

NOR : FVJX1430635S

« Lors de la rencontre "CS Le Moule-FC Chambly" du 7^e tour de la coupe de France de football, M. A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 16 novembre 2013 commune des Aymes (Guadeloupe). Selon un rapport établi le 5 décembre 2013 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide 11-*nor-delta*-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 207 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 12 février 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 13 février 2014.

Par une décision du 21 mai 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 12 mars 2014 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football et de réformer la décision fédérale du 12 février 2014. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 5 juin 2014, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 7 juin 2014. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 12 février 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de football, qui a pris effet le 14 février 2013, M. B. sera suspendu jusqu'au 14 novembre 2014 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-35 du 21 mai 2014 relative à M. C... D.

NOR : FVJX1430636S

« M. C... D., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a fait l'objet de poursuites pénales pour avoir, le 9 août 2012, à Saint-Louis (Haut-Rhin), importé une substance interdite – en l'espèce de l'érythropoïétine – aux fins d'usage par un sportif sans justification médicale, acquis ou cédé cette substance vénéneuse sans justificatif et importé, sans déclaration préalable, cette marchandise prohibée. Pour ces faits, il a été condamné, par un jugement du tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand du 30 mai 2013, devenu définitif le 16 octobre 2013, au paiement d'une amende de trois mille euros, à la confiscation des substances saisies, ainsi qu'à l'interdiction de l'exercice et de la pratique du cyclisme en compétition pour une durée de dix-huit mois.

Par ailleurs, l'importation et l'acquisition d'érythropoïétine étaient également interdites en matière sportive selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011. Ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) a décidé, sur le fondement du 2° de l'article L. 232-10 du code du sport, d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. D.

Par un courrier daté du 19 février 2014, la Fédération française de cyclisme a informé l'AFLD que M. D. n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 21 mai 2014, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 5 juin 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 7 juin 2014. Déduction faite de la période d'interdiction de l'exercice et de la pratique du cyclisme en compétition déjà purgée par l'intéressé depuis le 16 octobre 2013, M. D. sera suspendu jusqu'au 16 octobre 2015 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-36 du 21 mai 2014 relative à M. E... F.

NOR : FVJX1430637S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 23 mars 2014, à Bussière-Poitevine (Haute-Vienne), à un contrôle antidopage sur la personne de six participants à l'épreuve d'athlétisme dite des "Foulées de Bussière-Poitevine". M. E... F figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais n'a pu produire la totalité de la miction requise. Invité par le préleveur à rester sur place pour fournir un échantillon complémentaire, ce sportif a fait défaut. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant la carence de M. F.

Par un courrier daté du 31 mars 2014, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence française de lutte contre le dopage que M. F. n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 21 mai 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

L'agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. F. lors de l'épreuve d'athlétisme dite des "Foulées de Bussière-Poitevine", organisée le 23 mars 2014, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. F.»

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 12 juin 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 16 juin 2014. M. F. sera suspendu jusqu'au 16 décembre 2014 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-37 du 4 juin 2014 relative à M. X... Y.

NOR : FVJX1430639S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 12 octobre 2013, à Voujeaucourt (Doubs), à un contrôle antidopage sur la personne de six participants à la rencontre Voujeaucourt-Valréas du championnat de France de division nationale A de moto-ball. M. X... Y. figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, mais aurait ensuite envoyé un coéquipier à sa place au local de prélèvement pour produire la miction demandée, sans que ce point puisse être établi avec certitude, faute pour le préleveur de disposer de documents comportant une photographie qui permette d'identifier les intéressés. En conséquence, celui-ci a dressé un procès-verbal, constatant la carence de M. Y.

Par un courrier daté du 14 janvier 2014, la Fédération française de motocyclisme a informé l'Agence française de lutte contre le dopage que M. Y. n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 4 juin 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. Y. la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de motocyclisme. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 4 juillet 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 8 juillet 2014. M. Y. sera suspendu jusqu'au 8 janvier 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-38 du 4 juin 2014 relative à M. A... B.

NOR : FVJX1430640S

« Lors de la rencontre Castres-Albi du championnat de France Espoir de rugby, M. A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 8 décembre 2013 à Castres (Tarn). Selon un rapport établi le 10 janvier 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de tuaminoheptane, à une concentration estimée à 132 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé dont M. B. a accusé réception le 30 janvier 2014, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 11 février 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 30 janvier 2014.

Par une décision du 4 juin 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier fédéral transmis, s'était saisie le 26 mars 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 30 juin 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 11 juillet 2014. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet, à compter du 30 janvier 2014, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 11 février 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de rugby, M. B. était suspendu jusqu'au 30 avril 2014 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-39 du 4 juin 2014 relative à M. C... D.

NOR : FVJX1430641S

« Lors de la rencontre Clermont-Ferrand-Aubenas de la poule A du championnat de France de deuxième division nationale masculine de basket-ball, M. C... D., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basket-ball, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 14 décembre 2013 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). Selon un rapport établi le 16 janvier 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide 11-*nor-delta*-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétra-hydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 253 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 26 février 2014, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a informé M. D. qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre et qu'elle prendrait effet à compter du 28 février 2014.

Par une décision du 19 mars 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a décidé d'infliger à M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 28 février 2014.

Par une décision du 4 juin 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 10 avril 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball et de réformer la décision fédérale du 19 mars 2014. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 18 juin 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 21 juin 2014. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet, à compter du 28 février 2014, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 19 mars 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de basket-ball, M. D. sera suspendu jusqu'au 28 août 2014 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision n° 2014-03 DG du 30 juin 2014 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Poitou-Charentes

NOR : FVJX1430642S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu la proposition du délégué territorial du Centre national pour le développement du sport de Poitou-Charentes le 17 juin 2014,

Décide:

Article 1^{er}

M. Jean-Luc LEBEUF, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Poitou-Charentes, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Poitou-Charentes.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 30 juin 2014.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision n° 2014-04 DG du 2 juillet 2014 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Mayotte

NOR : FVJX1430643S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu la proposition du délégué territorial du Centre national pour le développement du sport de Mayotte le 14 avril 2014,

Décide:

Article 1^{er}

M. Alain IVANIC, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Mayotte.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 2 juillet 2014.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision n° 2014-05 DG du 20 août 2014 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Bretagne

NOR : FVJX1430651S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu la proposition du délégué territorial du Centre national pour le développement du sport de Bretagne le 16 juillet 2014,

Décide:

Article 1^{er}

M. Jean-Luc PRIGENT, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Bretagne.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 20 août 2014.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Cabinet

Département des distinctions honorifiques

Médaille de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif

Instruction n° cabinet/2014/233 du 23 juillet 2014 relative à l'envoi des propositions de candidatures à la médaille d'or et à la médaille d'argent de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2015

NOR : FVJK1418012J

Date d'application : 29 juillet 2014.

Résumé : rappel concernant l'envoi, au ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports, des propositions de candidature à la médaille d'or et à la médaille d'argent de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2015.

La ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) (pour exécution); Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale; directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations; directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) (pour exécution).

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2015 de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, je vous serai obligée de bien vouloir m'adresser vos propositions, pour les échelons or et argent, le 1^{er} octobre 2014 au plus tard.

Quelques points essentiels sont énoncés ci-dessous :

1. Secteur d'activité

La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées d'une manière particulièrement honorable au service :

- a) De l'éducation physique et des sports;
- b) Des mouvements de jeunesse et des activités socio-éducatives;
- c) Des colonies de vacances, des œuvres de plein air, des activités de loisir social et de l'éducation populaire;
- d) D'activités associatives au service de l'intérêt général;
- e) De toutes les activités se rattachant aux catégories définies ci-dessus.

2. Les conditions d'accès aux échelons argent et or

Médaille d'argent: dix années d'ancienneté (dont quatre ans dans l'échelon bronze).

Médaille d'or: quinze années d'ancienneté (dont cinq ans dans l'échelon argent).

La détermination de l'ancienneté tient compte des services militaires et assimilés accomplis en temps de paix ou de guerre et des éventuelles bonifications d'ancienneté afférentes, ainsi que des services accomplis au titre du service civique dans une association.

La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif peut aussi être décernée à titre exceptionnel, sans condition d'ancienneté, en raison de la qualité particulière des services rendus ou d'un engagement bénévole en faveur de l'intérêt général.

Toutefois, vous veillerez que ne soit pas considérée « à titre exceptionnel » une candidature pour laquelle il ne manque que six mois d'ancienneté avant de pouvoir prétendre à l'obtention de l'échelon supérieur. (Pour le calcul de l'ancienneté, il convient de compter du 1^{er} janvier au 1^{er} janvier pour une personne ayant obtenu l'échelon précédent lors de la promotion du 1^{er} janvier et du 14 juillet au 14 juillet pour une personne ayant obtenu l'échelon précédent dans le cadre de la promotion du 14 juillet.)

La baisse significative des délais d'ancienneté pour l'obtention de la médaille doit permettre d'encourager et de soutenir l'engagement des jeunes et de s'inscrire ainsi dans le cadre du plan d'action du Gouvernement pour la jeunesse adopté lors du conseil interministériel de la jeunesse du 21 février 2013.

3. Respect de la parité

Dans le cadre de cette nouvelle promotion, j'attire tout particulièrement votre attention sur le fait qu'il convient de veiller à ce que vos propositions comportent un nombre égal de candidatures féminines et masculines.

4. Calendrier

La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée chaque année à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet. Par conséquent, je vous saurai gré de bien vouloir répartir vos propositions au titre des deux promotions.

5. Transmission des mémoires de proposition de candidature à la médaille d'or et d'argent

Avant la transmission des dossiers au ministère, les services déconcentrés doivent impérativement saisir leurs candidatures à la médaille d'or et à la médaille d'argent dans l'application dédiée aux distinctions honorifiques et éditer le mémoire à partir de cette base.

Tout mémoire de proposition doit retracer, le plus exhaustivement possible, la qualité, la nature des mérites en précisant les dates de début et de fin (sans oublier de développer les sigles) et faire apparaître les avis circonstanciés des autorités hiérarchiques afin que les rapporteurs puissent les exposer aux membres du comité. Par ailleurs, je vous rappelle que toute promotion au grade supérieur suppose l'existence de mérites nouveaux non encore récompensés ainsi que la régularité dans l'investissement.

Je vous précise que tout mémoire manuscrit ne sera pas étudié et que tout mémoire de proposition insuffisamment complété sera retourné par voie postale à la direction régionale ou à la direction départementale pour un complément d'informations.

Vous noterez qu'en ce qui concerne les candidats relevant du ministère de la défense (militaires ou de réserve) ainsi que du ministère de l'intérieur (CRS, agents de police, pompiers, services de prévention autres que ceux de Paris) il convient d'adresser les demandes à leur ministère de tutelle qui est chargé de centraliser et d'émettre un avis. Ces candidatures sont ensuite envoyées au ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports et examinées au titre du contingent ministériel.

Enfin, les mémoires de proposition dûment remplis devront obligatoirement comprendre pour chaque candidat un extrait de casier judiciaire n°2 (s'il n'a pas le statut de fonctionnaire en activité) et une copie ou un extrait de l'acte de naissance revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil (JO du 28 décembre 2000) ou, à défaut, d'une photocopie lisible de tout autre document prévu par le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000.

6. Rappel des dates d'envoi des dossiers

Vos mémoires de proposition aux échelons or et argent, revêtus des avis et des signatures du directeur régional ou départemental et du préfet, devront parvenir, par voie postale, au département des distinctions honorifiques, secteur de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (95, avenue de France, 75650 Paris Cedex 13) aux dates suivantes :

- a) Le 1^{er} avril au plus tard pour la promotion du 14 juillet de l'année en cours ;
- b) Le 1^{er} octobre au plus tard pour la promotion du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Lors de la dernière promotion, il a été constaté que la date de transmission des dossiers n'a pas été respectée par certains départements. Aussi, je vous demande de donner toutes les instructions utiles afin que la date d'envoi ne soit pas hors délais.

De nombreuses associations sont présentes dans notre pays et les bénévoles qui les animent en sont les piliers qu'il convient de récompenser. Par conséquent, je vous invite fortement à être attentif aux demandes qui vous seront faites pour honorer des personnes engagées dans les associations, et plus particulièrement les jeunes, ainsi qu'à veiller à la diversité des parcours (loisirs, culture, environnement, action humanitaire ou défense des droits pour n'en citer que quelques-uns) et à la représentation de tous les profils de la société.

Je vous serai reconnaissante de bien vouloir veiller à l'application de ces directives.

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de cabinet,

A. RUBINSTEIN

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

*Direction de la jeunesse, de l'éducation
populaire et de la vie associative*

Sous-direction des politiques
de jeunesse

Bureau de la protection des mineurs
en accueils collectifs et des formations
« Jeunesse et éducation populaire »

Note de service DJEPVA/DJEPVAA3 n° 2014-182 du 28 mai 2014 relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 janvier 2018

NOR : FVJJ1412955N

Visée par le SG-MCAS.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : cette note a pour objet de rappeler la procédure d'étude des dossiers de demande d'habilitation BAFA et BAFD pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 janvier 2018 déposés par des organismes de formation. Elle précise les conditions de recevabilité des dossiers, les modalités d'instruction et d'étude des demandes par les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Mots clés : habilitation – organisme de formation – animateurs – directeurs – BAFA – BAFD – mineurs – accueils.

Références :

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 19 ;

Décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 30 ;

Arrêté du 22 juin 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Arrêté du 25 juin 2007 modifié relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs ;

Arrêtés du 22 décembre 2011 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence régionale et nationale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 janvier 2015.

Circulaire abrogée :

Circulaire DJEPVA/DJEPVAA3 n° 2013-207 du 24 mai 2013 relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 janvier 2017.

Annexes:

Annexe I. – Dossier de demande d’habilitation BAFA et/ou BAFD.

Annexe II. – Grille d’évaluation.

La ministre des droits des femmes, de la ville, et de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; copie à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

La présente note a pour objet de rappeler la procédure d’instruction des dossiers de demande d’habilitation des organismes de formation afin d’organiser les sessions conduisant à la délivrance du brevet d’aptitude aux fonctions d’animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 janvier 2018.

1. Réception des dossiers de demandes d’habilitation

Toute structure candidate à l’habilitation en qualité d’organisme de formations conduisant à la délivrance du BAFA et du BAFD doit déposer un dossier comportant les pièces suivantes :

- le dossier de demande d’habilitation pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 janvier 2018 (cf. en annexe I) ;
- le projet éducatif ;
- la liste des formateurs avec leurs expériences et la copie de leurs diplômes ;
- le bilan et le compte de résultats approuvés de l’organisme, pour l’exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel des actions de formation programmées l’année suivante ;
- la liste des organismes associés ;
- le bilan quantitatif et qualitatif des sessions en cas de renouvellement ;
- l’attestation de non sous-traitance ;
- le cas échéant, l’arrêté d’agrément en qualité d’association de jeunesse et d’éducation populaire.

Pour les organismes souhaitant obtenir le renouvellement de l’habilitation, vous veillerez à ce que les tableaux figurant dans le chapitre « Renouvellement » en fin du dossier soient renseignés précisément.

La date limite de dépôt des dossiers est réglementairement fixée au 15 septembre 2014 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Il vous appartient d’informer l’ensemble des organismes de votre région, notamment ceux dont la période d’habilitation s’achève au 31 janvier 2015, sur les modalités et le calendrier de la campagne d’habilitation 2014.

Afin de garantir l’équité dans le traitement des organismes demandeurs, les dossiers déposés après cette date ou ceux qui n’ont pas été complétés dans le délai fixé par votre service doivent être impérativement déclarés irrecevables. Vous notifierez, le cas échéant, à l’organisme de formation concerné l’irrecevabilité de sa demande par lettre recommandée avec demande d’avis de réception et l’informerez des délais et voies de recours.

Si le dossier est complet, vous accuserez réception de celui-ci conformément aux dispositions de l’article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisé. L’accusé de réception mentionnera la date de réception de la demande, la désignation, l’adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.

Si le dossier est incomplet, vous indiquerez au demandeur, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, les pièces manquantes dont la production est indispensable à l’instruction de la demande et fixerez un délai pour la réception de ces pièces (délai de sept jours minimum conseillé).

2. Instruction des demandes d’habilitation au niveau régional

2.1. Critères de recevabilité et instruction

La principale condition de recevabilité d’une demande d’habilitation est l’existence d’une structure administrative et pédagogique opérationnelle sur le territoire régional.

Les demandes des organismes qui ne disposent pas d’une telle structure ne sont pas recevables. Dans ce cas, vous notifierez la décision d’irrecevabilité en indiquant les délais et voies de recours.

Les demandes d'habilitation seront examinées au regard des dix critères définis par l'article 5 de l'arrêté du 25 juin 2007.

Par ailleurs, vous vous attacherez à fournir toute information utile à la décision finale (constats ou informations recueillis à l'occasion de l'accompagnement et/ou du contrôle des organismes de formation ainsi que les préconisations).

Ces éléments ont vocation à être communiqués aux organismes qui en feraient la demande et seront mentionnés dans la partie « observation ».

2.2. Avis de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Les demandes d'habilitation régionale seront soumises pour avis à la formation spécialisée de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA).

La CRJSVA devra vérifier que les organismes candidats à l'habilitation ont la capacité d'organiser l'intégralité des formations sollicitées : session de formation générale et d'approfondissement ou de qualification pour le BAFA, session de formation générale et de perfectionnement pour le BAFD. L'avis rendu précisera, entre autres, s'ils remplissent cette condition et si le nombre et la qualification des formateurs sont suffisants.

En ce qui concerne les organismes dont les dossiers ont reçu un avis défavorable lors d'une précédente campagne d'habilitation, la CRJSVA s'assurera que le nouveau dossier présenté tient compte des observations précédemment émises.

L'habilitation reposant notamment sur le strict respect des dix critères définis à l'article 5 de l'arrêté du 25 juin 2007 susvisé, la commission régionale vérifiera si les dossiers qui lui sont soumis respectent chacun de ces critères. Si tel n'est pas le cas, elle devra le mentionner dans son avis.

Vous veillerez à ce que les avis rendus par la CRJSVA soient précis, motivés et portent sur l'ensemble des critères d'habilitation.

J'attire votre attention sur le fait que, dans le cadre du traitement d'un recours gracieux auprès du ministre ou d'un recours contentieux, l'arrêté de désignation des membres de la formation spécialisée de la CRJSVA et le procès-verbal de la délibération mentionnant son avis devront être transmis à mes services.

3. Bilans d'activités

Les organismes de formation bénéficiant d'une habilitation dans votre région doivent vous adresser chaque année un compte rendu retraçant leur activité.

En revanche, les organismes bénéficiant d'une habilitation nationale m'adresseront directement leurs bilans annuels d'activités à la DJEPVA sous le présent timbre (djepva.a3@jeunesse-sports.gouv.fr).

Dans le cadre de la préparation de l'instruction des demandes de renouvellement d'habilitations, vous me transmettez, également sous le présent timbre et avant le 15 octobre 2014, le récapitulatif des incidents importants concernant les organismes mentionnés dans les arrêtés du 22 décembre 2011 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 janvier 2015 intervenus depuis le 1^{er} janvier 2012.

4. Calendrier

15 septembre 2014	Date limite de dépôt des dossiers auprès des DRJSCS.
25 septembre 2014	Information de la DJEPVA sur le nombre de dossiers recevables.
15 octobre 2014	Transmission à la DJEPVA d'un récapitulatif des incidents importants concernant les organismes de formation dont l'habilitation arrive à échéance le 31 janvier 2015.
15 octobre 2014	Transmission des dossiers de demandes d'habilitation accompagnés des avis et appréciations du directeur régional et de la CRJSVA.

Vous m'informerez du nombre de dossiers recevables déposés auprès de vos services avant le 25 septembre 2014 (adresse électronique : djepva.a3@jeunesse-sports.gouv.fr).

Les dossiers de demandes d'habilitation nationale ou régionale seront transmis, sous le présent timbre, avant le 15 octobre 2014, accompagnés des avis et appréciations du DRJSCS et de la CRJSVA.

Afin de faciliter l'étude des dossiers de demandes d'habilitation, vous trouverez en annexe II une grille d'analyse des dix critères.

Les avis et appréciations du DRJSCS et de la CRJSVA seront également transmis par mél (adresse électronique: djepva.a3@jeunesse-sports.gouv.fr).

Le respect de ce calendrier est impératif et les dossiers transmis hors délai ne pourront être présentés à la commission nationale d'habilitation.

Je vous remercie de me saisir, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés liées à l'application de la présente note.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué interministériel à la jeunesse,
directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative,*
M. GARNIER-LAVALLEY

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ANNEXE I

**BREVETS D'APTITUDE AUX FONCTIONS
D'ANIMATEUR ET DE DIRECTEUR**

BAFA/BAFD

**DOSSIER DE DEMANDE
D'HABILITATION**

**POUR LA PERIODE
1^{er} Janvier 2015 au 31 janvier 2018**

IMPORTANT :

Afin de faciliter la lecture de votre demande d'habilitation, il vous appartient d'apporter des réponses précises à l'ensemble des questions posées.

Toute réponse renvoyée aux annexes ne pourra pas être prise en considération.

Seuls les documents transmis en format papier seront pris en considération.

Je soussigné,

NOM :

Prénom :

Fonction exercée :

Représentant l'organisme de formation dénommé :

.....

- Adresse :
- Téléphone :
- Adresse électronique :
- Nom du président :
- Nom du responsable administratif :
- Nom du responsable du secteur de la formation :

Demande l'habilitation afin d'organiser l'intégralité des sessions de formation conduisant à la délivrance :

du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueil collectif de mineurs (BAFA)

ou

des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueil collectif de mineurs (BAFA et BAFD)

Il s'agit :

de la première demande

ou

d'une demande de renouvellement de l'habilitation obtenue le :

CHAMP DE L'HABILITATION

Cette habilitation est demandée :

pour l'ensemble du territoire

Dépôt du dossier auprès de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, sous-direction des politiques de jeunesse (DJEPVA A3) - 95 avenue de France, 75650 Paris cedex 13

Dans le cas d'une demande pour l'ensemble du territoire, je déclare que l'organisme que je représente :

coordonne des structures internes territorialisées

ou

coordonne d'autres organismes de formation, associations ou comités d'entreprises et justifie d'une activité recouvrant le champ national et d'une structure administrative et pédagogique opérationnelle dans au moins la moitié des régions françaises

Liste, adresses, coordonnées téléphoniques par région de vos lieux d'implantation :

pour la région suivante :

Dépôt du dossier auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (adresses et coordonnées sur le site internet : www.jeunes.gouv.fr).

ENGAGEMENT

Je soussigné,, déclare sur l'honneur la sincérité des renseignements portés sur ce dossier et sur les pièces qui y sont jointes.

Je m'engage à ce que l'organisme que je représente se conforme aux critères prévus par l'arrêté du 25 juin 2007 modifié *relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs* et, notamment, respecte strictement l'obligation de non sous-traitance des sessions de formation.

A
le ,
2014

Signature du représentant
et cachet de l'organisme

N.B. : votre dossier complet et signé doit être déposé auprès de l'administration centrale (habilitation nationale) ou de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (habilitation régionale) avant le 15 septembre 2014 minuit, le cachet de la poste faisant foi, accompagné des pièces suivantes :

- le projet éducatif de votre organisme ;
- la liste des formateurs avec leurs expériences et la copie de leurs diplômes ;
- le bilan et le compte de résultat de votre organisme, pour l'exercice écoulé, approuvés ;
- le budget prévisionnel des actions de formation programmées l'année suivante ;
- la liste des organismes associés ;

- *le bilan quantitatif et qualitatif des sessions en cas de renouvellement ;*
- *le cas échéant, l'arrêté d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire de votre organisme.*

Critère 1
**FORMALISATION D'UN PROJET EDUCATIF DANS
UNE DEMARCHE D'EDUCATION POPULAIRE**

Quelles valeurs souhaitez-vous transmettre aux stagiaires ?

Quelles méthodes pédagogiques utilisées lors des sessions vous paraissent les plus adaptées aux valeurs de votre organisme ?

Quelles compétences cherchez-vous à développer plus particulièrement chez vos stagiaires ?

Comment prenez-vous en compte l'expression des besoins des stagiaires et la spécificité des publics accueillis lors des sessions ?

<p style="text-align: center;">Critère 2 RESEAU D'EQUIPES DE FORMATEURS QUALIFIES</p>

➤ **Pour le BAFA**

Nombre total de formateurs participant régulièrement aux activités de votre organisme à la date de votre demande :

Joindre la (ou les) liste(s) des formateurs et des directeurs de sessions avec leurs expériences et la copie de leurs diplômes :

➤ **Pour le BAFD**

Nombre total de formateurs participant régulièrement aux activités de votre organisme à la date de votre demande :

Joindre la (ou les) liste(s) des formateurs et des directeurs de sessions avec leurs expériences et la copie de leurs diplômes :

Critère 3
DISPOSITIF DE FORMATION ET DE SUIVI
DES FORMATEURS

➤ **Pour le BAFA**

1. FORMATION INITIALE

Quel dispositif de formation initiale proposez-vous aux nouveaux formateurs ?

Quels en sont les objectifs ?

Précisez le contenu de cette formation :

A qui est-elle destinée ?

Quelles en sont les modalités et les conditions d'accès ?

Nombre moyen de jours consacrés à la formation initiale en 2015 par formateur:

2. FORMATION CONTINUE ET SUIVI

Quels dispositifs de formation continue et de suivi proposez-vous aux formateurs ?

Quels en sont les objectifs ?

Précisez le contenu de cette formation sur trois ans :

A qui est-elle destinée ?

Quelles en sont les modalités et les conditions d'accès ?

Nombre moyen de jours consacrés à la formation continue en 2015 par formateur:

Pour le BAFD

1. FORMATION INITIALE

Quel dispositif de formation initiale proposez-vous aux nouveaux formateurs ?

Quels en sont les objectifs ?

Précisez le contenu de cette formation :

A qui est-elle destinée ?

Quelles en sont les modalités et les conditions d'accès ?

Nombre moyen de jours consacrés à la formation initiale en 2015 par formateur :

FORMATION CONTINUE ET SUIVI

Quels dispositifs de formation continue et de suivi proposez-vous aux formateurs ?

Quels en sont les objectifs ?

Précisez le contenu de cette formation sur trois ans :

A qui est-elle destinée ?

Quelles en sont les modalités et les conditions d'accès ?

Nombre moyen de jours consacrés à la formation continue en 2015 par formateur:

<p style="text-align: center;"><i>Critère 4</i> OUVERTURE DES SESSIONS A TOUS LES PUBLICS</p>

Comment garantissez-vous le principe d'ouverture des sessions à tous les publics sans discrimination ?

**Votre organisme prévoit-il des cas de refus d'inscription ou d'exclusion des stagiaires ?
Si oui précisez lesquels :**

Présentez les modalités d'inscription de vos stagiaires :

Critère 5
MODALITES D'INFORMATION PREALABLE
A L'INSCRIPTION DES CANDIDATS

➤ **Pour le BAFA**

Précisez l'information donnée aux personnes souhaitant suivre une session de formation générale :

Précisez l'information donnée sur la mission éducative des accueils collectifs de mineurs :

Quels moyens y sont consacrés ? *(joindre quelques documents à titre d'exemple)*

➤ **Pour le BAFD**

Précisez l'information donnée aux personnes souhaitant suivre une session de formation générale :

Précisez l'information donnée sur la mission éducative des accueils collectifs de mineurs :

Quels moyens y sont consacrés ? *(joindre quelques documents à titre d'exemple)*

Critère 6
DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT
ET DE SUIVI DES STAGIAIRES

➤ **Pour le BAFA**

Quels moyens et dispositifs proposez-vous aux candidats pour les accompagner dans la démarche d'auto-évaluation et d'élaboration de leurs bilans ? (*Précisez*)

Quels moyens sont prévus en 2015 pour aider les stagiaires à rechercher un stage pratique ?

Quels moyens restent disponibles pour les candidats à l'issue des sessions ?

➤ **Pour le BAFD**

Quels moyens et dispositifs proposez-vous aux candidats pour les accompagner dans l'élaboration de leurs bilans et la construction de leur projet personnel de formation ? (*Précisez*)

Quels moyens sont prévus en 2015 pour aider les stagiaires à rechercher un stage pratique ?

Quels moyens restent disponibles pour les candidats à l'issue des sessions ?

Critère 7
CONCEPTION, ELABORATION, DIFFUSION
ET MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS
ET OUTILS PEDAGOGIQUES

➤ **Pour le BAFA**

Quels supports et outils pédagogiques ont été conçus et élaborés par votre organisme (revues, journaux, films, documents thématiques, vidéo, affiches, sites internet, etc...) ?

Pour vos stagiaires : *(joindre quelques documents à titre d'exemple)*

Pour vos formateurs : *(joindre quelques documents à titre d'exemple)*

Listez les autres outils pédagogiques utilisés :

➤ **Pour le BAFD**

Quels supports et outils pédagogiques ont été conçus et élaborés par votre organisme (revues, journaux, films, documents thématiques, vidéo, affiches, sites internet, etc...) ? *(joindre quelques documents à titre d'exemple)*

Pour vos stagiaires : *(joindre quelques documents à titre d'exemple)*

Pour vos formateurs : *(joindre quelques documents à titre d'exemple)*

Listez des autres outils pédagogiques utilisés :

<p style="text-align: center;">Critère 8 CRITERES DE VALIDATION DES SESSIONS</p>
--

➤ **Pour le BAFA**

Précisez les indicateurs permettant d'évaluer en fin de formation l'aptitude du stagiaire à exercer les fonctions d'animation, de manière à :

- Assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés notamment aux conduites addictives et aux pratiques sexuelles ; apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles ils sont confrontés :

- Participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs :

- Construire une relation de qualité avec les mineurs qu'elle soit individuelle ou collective et veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination :

- Participer à l'accueil, la communication et le développement des relations entre les différents acteurs :

- Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités :

- Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets :

- Participer assidûment aux actions de formation :

- S'intégrer dans la vie collective :

- Travailler en équipe :

- Avez-vous utilisé des critères supplémentaires ? Si oui, lesquels ?

➤ **Pour le BAFD**

Précisez les indicateurs permettant d'évaluer en fin de formation l'aptitude du stagiaire à exercer les fonctions de direction de manière à :

- Situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif :

- Conduire un projet pédagogique en référence au projet éducatif :

- Diriger les personnels :

- Assurer la gestion de l'accueil :

- Développer les partenariats et la communication :

- Participer assidûment aux actions de formation :

- S'intégrer dans la vie collective :

- Travailler en équipe :

- Avez-vous utilisé des critères supplémentaires ? Si oui, lesquels ?

Critère 9
ADEQUATION QUANTITATIVE
ET QUALITATIVE DES SESSIONS

➤ **Pour le BAFA**

Description des partenariats avec des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (*nature et objectifs*) :

Avez-vous repéré dans le cadre de vos partenariats des besoins particuliers en matière d'encadrement des mineurs ? Si oui lesquels ? Comment les prenez-vous en compte dans vos formations ?

Joindre la liste des partenaires avec lesquels vous fonctionnerez en réseau.

➤ **Pour le BAFD**

Description des partenariats avec des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (*nature et objectifs*) :

Avez-vous repéré dans le cadre de vos partenariats des besoins particuliers en matière d'encadrement des mineurs ? Si oui lesquels ? Comment les prenez-vous en compte dans vos formations ?

Joindre la liste des partenaires avec lesquels vous fonctionnerez en réseau.

CONTENU DES SESSIONS

Selon votre organisme, quel pourrait être l'architecture d'un projet pédagogique d'accueil collectif de mineurs et ses modalités de construction :

➤ Pour le BAFA

Veillez préciser par session, au regard des fonctions et des objectifs définis dans l'arrêté du 22 juin 2007, les thématiques qui vous paraissent indispensables à traiter dans le cadre du programme de vos formations proposées aux candidats :

- Session de formation générale :
- Session d'approfondissement :
- Session de qualification :

➤ Pour le BAFD

Veillez préciser par session, au regard des fonctions et des objectifs définis dans l'arrêté du 22 juin 2007, les thématiques qui vous paraissent indispensables à traiter dans le cadre du programme de vos formations proposées aux candidats :

- Session de formation générale :
- Session de perfectionnement :

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES PREVISIONNELS

➤ Pour le BAFA

1. Nombre prévisionnel de sessions :

BAFA Année 2015	Nombre prévisionnel de sessions	
	Internat	Externat
Formation générale		
Approfondissement		
Qualification		
Total		

Nombre prévisionnel de journées stagiaires en 2015:

NB : les effectifs d'une session BAFA ne peuvent excéder quarante stagiaires.

2. Tarifs des sessions : (avant toute aide éventuelle)

TARIF PREVISIONNEL en 2015	Formation générale	Approfondissement	Qualification
Avec hébergement <i>(tarifs mini et maxi ou tarif unique)</i>			
Sans hébergement <i>(tarifs mini et maxi ou tarif unique)</i>			

➤ **Pour le BAFD**

1. Nombre prévisionnel de sessions :

BAFD Année 2015	Nombre prévisionnel de sessions	
	Internat	Externat
Formation générale		
Perfectionnement		
Total		

Nombre prévisionnel de journées stagiaires en 2015:

NB : les effectifs d'une session BAFD ne peuvent excéder trente stagiaires.

2. Tarifs des sessions : (avant toute aide éventuelle)

TARIF PREVISIONNEL 2015	Session de formation générale	Session de perfectionnement
Avec hébergement <i>(tarifs mini et maxi ou tarif unique)</i>		
Sans hébergement <i>(tarifs mini et maxi ou tarif unique)</i>		

DEMANDE DE RENOUELEMENT

A compléter en cas de demande de renouvellement de l'habilitation.

➤ **Pour les sessions de formation BAFA :**

Nombre de formateurs ayant encadré des sessions	
2012	
2013	
2014	

Formation des formateurs				
Année	Formation initiale		Formation continue	
	Nombre de jours par formateur (moyenne)	Nombre de nouveaux formateurs concernés	Nombre de jours par formateur (moyenne)	Nombre de formateurs concernés
2012				
2013				
2014				

Nombre de sessions et de stagiaires						
Année	Formation générale		Approfondissement		Qualification	
	Nombre de sessions	Nombre de stagiaires	Nombre de sessions	Nombre de stagiaires	Nombre de sessions	Nombre de stagiaires
2012						
2013						
2014						

Nombre d'appréciations défavorables (en % par rapport au total)				
Année	Formation générale	Approfondissement	Qualification	Total général
2012				
2013				
2014				

Accompagnement des stagiaires dans la recherche d'un stage pratique		
Année	Nombre de stagiaires placés	Nombre de stagiaires n'ayant pas trouvé de stage pratique
2012		
2013		
2014		

Bourses BAFA						
Année délivrées par	2012		2013		2014	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Jeunesse et sports						
CAF						
Conseil général						
Conseil régional						
Votre organisme						
Autres (à préciser)						

Tarifs moyens						
Année	Formation générale		Approfondissement		Qualification	
	Avec hébergement	Sans hébergement	Avec hébergement	Sans hébergement	Avec hébergement	Sans hébergement
2012						
2013						
2014						

➤ **Pour les sessions de formation BAFD:**

Nombre de formateurs	
2012	
2013	
2014	

Formation des formateurs				
Année	Formation initiale		Formation continue	
	Nombre de jours par formateur (moyenne)	Nombre de nouveaux formateurs concernés	Nombre de jours par formateur (moyenne)	Nombre de formateurs concernés
2012				
2013				
2014				

Nombre de formateurs ayant encadré des sessions				
Année	Formation générale		Perfectionnement	
	Nombre de sessions	Nombre de stagiaires	Nombre de sessions	Nombre de stagiaires
2012				
2013				
2014				

Nombre d'appréciations défavorables (en % par rapport au nombre total de stagiaires)			
Année	Formation générale	Perfectionnement	Total
2012			
2013			
2014			

Accompagnement des stagiaires dans la recherche d'un stage pratique		
Année	Nombre de stagiaires placés	Nombre de stagiaires n'ayant pas trouvé de stage pratique
2012		
2013		
2014		

Tarifs moyens				
Année	Formation générale		Perfectionnement	
	Avec hébergement	Sans hébergement	Avec hébergement	Sans hébergement
2012				
2013				
2014				

Bourses BAFD						
Année délivrées par	2012		2013		2014	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant

Jeunesse et sports						
CAF						
Conseil général						
Conseil régional						
Votre organisme						
Autres (à préciser)						

CADRE RESERVE A LA DRJSCS

HABILITATION REGIONALE

► **Organisme :**

► **Coordonnées de l'organisme :**

► **Avis DRJSCS**

- Avis favorable

Avis défavorable

- Motivations au regard des 10 critères définis dans l'arrêté du 25 juin 2007

► **Avis de commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA) :**

Date de la réunion :

- Avis favorable

Avis défavorable

- Motivations au regard des 10 critères définis dans l'arrêté du 25 juin 2007
(fiche ci-dessous à transmettre)

► **Observations complémentaires du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :**

Fait le...../...../.....à.....

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

*N.B. : Tout dossier incomplet est déclaré irrecevable ;
Les dossiers doivent être transmis à l'administration centrale avant le 15 octobre.*

ANNEXE II

GRILLE D'ÉVALUATION

CRITÈRES	AVIS MOTIVÉS
1° Formalisation d'un projet éducatif dans une démarche d'éducation populaire	
2° Existence d'un réseau d'équipes de formateurs qualifiés en rapport avec le ou les brevets préparés et participant régulièrement à l'encadrement de sessions et aux activités de l'association	
3° Existence d'un dispositif, propre à l'organisme, de formations initiale et continue et de suivi régulier et permanent des formateurs	
4° Ouverture des sessions à tous les publics sans discrimination	
5° Définition des modalités d'information des candidats préalable à l'inscription, conformément dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007	
6° Existence d'un dispositif d'accompagnement et de suivi du stagiaire tout au long de sa formation	
7° Conception, élaboration, diffusion et mise à disposition des stagiaires et des formateurs de documents et d'outils pédagogiques en rapport avec le ou les brevets préparés	
8° Utilisation pour l'appréciation de l'aptitude des stagiaires des critères définis aux articles 2, 16, 12 et 25 de l'arrêté du 22 juin 2007	
9° Partenariat avec des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs afin d'assurer une adéquation quantitative et qualitative des sessions de formation avec l'analyse des besoins	
10° Interdiction de sous-traitance	
Appréciation générale	